

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4213-2022

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2023
(Articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q.
c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2023;
3. Énergir propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux (2) phases;
4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des propositions contenues aux pièces Énergir-E, Documents 1 et 2;
5. Pour les raisons exposées à la section 4 de la pièce Énergir-E, Document 1, Énergir soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur la présente demande au plus tard le 15 février 2023;
6. La phase 2, dont la preuve serait déposée en deux (2) vagues au printemps 2023, serait consacrée quant à elle à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2023;

I. SUJETS TRAITÉS EN PHASE 1 (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENTS 1 ET 2)

7. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 1, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés :
 - a. Réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus, et
 - b. Élimination à la 21^e année du nombre de clients, des coûts marginaux de prestation

de services de long terme (ci-après « **CMPSLT** ») et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;

8. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 2;
9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le traitement en deux (2) phases de la Cause tarifaire 2023-2024 et l'examen des propositions contenues aux pièces Énergir-E, Documents 1 et 2 en phase 1;

À L'ÉGARD DES PROPOSITIONS TRAITÉES EN PHASE 1 (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés :

- Réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus, et
- Élimination à la 21^e année du nombre de clients, des CMPSLT et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2022-098 (paragr. 194) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

Montréal, le 11 novembre 2022

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com